

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1163\_AT\_RD213\_COMMENAILLES**  
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU La demande en date du 4 Septembre 2023 par laquelle ENEDIS , 90 Place du Maréchal JUIN 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. Frédéric JOLICLERC, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de raccordement au réseau électrique dans l'emprise de la Route Départementale n° 213 au droit du n° 450, rue des piochys 39140 COMMENAILLES ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 213, commune de COMMENAILLES, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### **Implantation et ouverture du chantier**

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous accotement au PR 5+0670.

### **Mode opératoire**

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m<sup>2</sup>.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 213 avec l'accord du service gestionnaire.

### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

#### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder un mois. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

#### **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## **ARTICLE 9 RECOURS**

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

Son client pour information

La commune de COMMENAILLES pour information

L'ARD pour classement

**Signature de l'arrêté**



Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12-09-2023

ID : 039-223900010-20230912-ARR\_2023\_1163-AR



**Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**  
Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5  
Gestionnaires des réseaux routiers

**Le demandeur**Particulier service public | maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise 

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : **ENEDIS** Représenté par : **JOLICLERC FREDERIC**Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : **90 place du maréchal Juin**Code Postal : **39000** Localité : **Lons le Saunier** Pays : **FRANCE**Téléphone : **03 84 35 21 47** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : vvv

Courriel : frederic.joliclerc@enedis.fr

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code Postal : ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone : vv vv vv vv vv Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : vvv

Courriel : .....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération  En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application :  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : 

Adresse Numéro :450 Extension : Nom de la voie : RUE DES PIOCHYS

Code Postal **39140** Localité : **COMMENAILLES**

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : ZP Parcelle(s) : 53 Lieu-dit :

**Nature et date des travaux**Pose de compteur / branchement aux réseaux  (1)

	Pose de clôture	Pose de portail (portillon)	Plantations
<b>A l'alignement</b>	Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres
Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> (2)	Saillie ou surplomb <input type="checkbox"/> (2)	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/>	Ouvrages divers <input checked="" type="checkbox"/> (1)
Station service <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Création <input checked="" type="checkbox"/>	

Autres  :

Date prévue de début d'application 01/10/2023

Durée d'application (en jours calendaires) : **60****Nota** : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers

(2) Compléter le cadre correspondant

### Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>

Demande initiale X Prolongation  Référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
ou { Echafaudage  Mobilier Urbain  Terrasse de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
stationnement { Autres (à préciser)  : .....

### Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>

Largeur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

### Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau :  
Sans franchissement de chaussée  : Largeur de l'aménagement  mètres

### Ouvrages divers <sup>(2)</sup>

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable  Eau pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

Sous voirie :  mètres  
Sous accotement ou trottoirs :  mètres

Tranchée longitudinale  mètres  mètres  
Tranchée transversale  mètres  mètres  
Fonçage  mètres  mètres

Aménagement de surface ou équipements

Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Equipement de la route   
Autres (à préciser)  : .....

### Pièces jointes à la demande <sup>(2)</sup>

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes, détaillées par nature de travaux.

#### 1 – Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup> Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos x

#### 2 – Pièces complémentaires par nature de demande

##### 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôts ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

##### 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

##### 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police

1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : LONS LE SAUNIER Le : 01/10/2023

Nom : JOLICLERC Prénom : FREDERIC Qualité : **Technicien Raccordement**



Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 20/09/2023

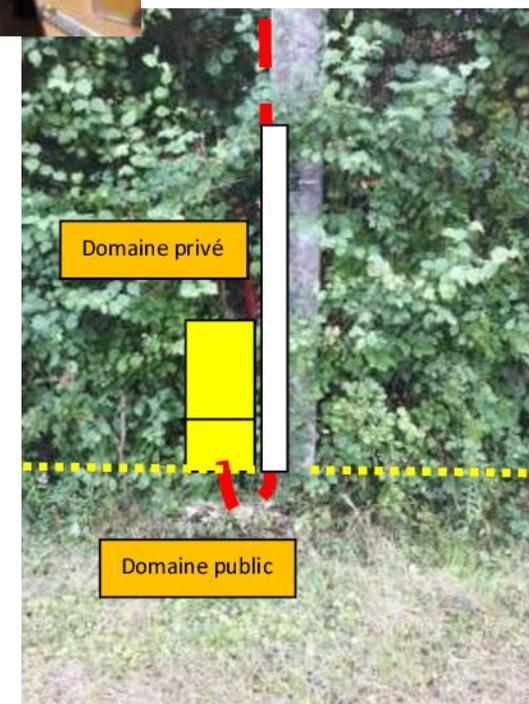
ID : 039-223900010-20230912-ARR\_2023\_1163-AR



# MODIFICATION BRANCHEMENT PASSAGE D AERIEN EN AERO-SOUTERRAIN

M Thomas GUERIN, 450 RUE DES PIOCHYS, 39140 COMMENAILLES

Tél 06 83 49 60 75



### Travaux ENEDIS :

Déposer complètement le branchement aérien, le panneau de comptage et récupérer le LINKY. Laisser le câble aérien au client

Faire fouille au pied du poteau jusqu'à la limite de propriété + pose gaine TPC90 rouge

Poser une borne CIBE 6980805 dans la découpe du grillage

Faire descente aérosout 12m en 4x25 ALU puis en 4x35 ALU et poser protection A/S

Tirer liaison B 25m en 2x 35 ALU en passant par la gaine TPC90 posée par le client

**Reposer le LINKY + DISJONCTEUR 60A Sélectif + goulotte et pied de goulotte**

Dossier suivi par JOLICLERC Frédéric 06 48 46 06 04

### Travaux CLIENT :

Défaire le grillage et bien marquer l'emplacement de la borne à poser, alignée avec le grillage et votre limite de propriété (présence bornes à marquer de peinture)

Rouvrir le sol pour faire arriver la gaine TPC 90 rouge en limite de propriété au pied du poteau

Laisser la fouille ouverte avec du surplus pour y raccorder notre borne.

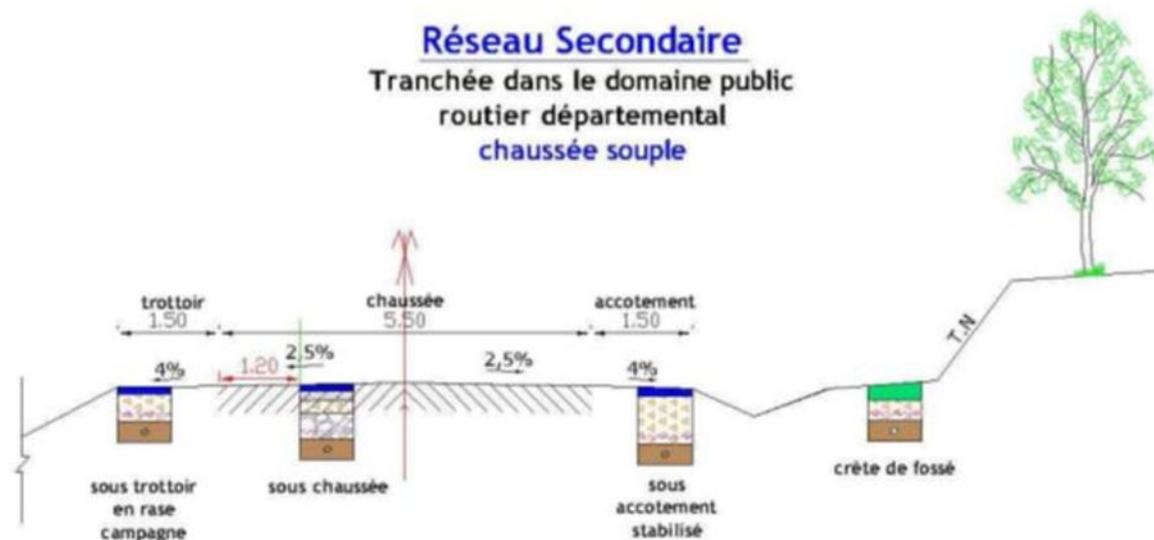
Prévoir avec votre électricien le raccordement de l'installation actuelle avec le nouveau panneau de comptage et présence impérative de votre électricien le jour des travaux ENEDIS pour la reprise de l'installation électrique intérieure

**M'envoyer par mail copie de votre proposition de raccordement signée (paiement et signature se font par internet, (sécurité et rapidité)) ainsi que des photos des travaux demandés**

## Réseau Secondaire

### Tranchée dans le domaine public routier départemental

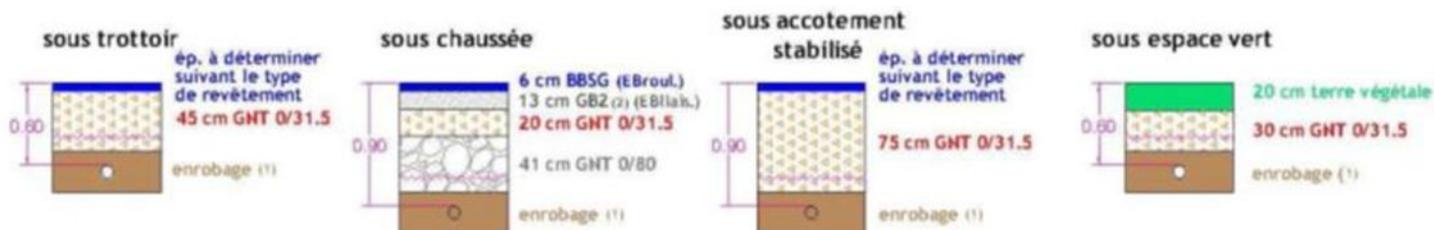
### chaussée souple



#### Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation  
 (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GHT Ø/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.  
 ..... dispositif avertisseur